



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2025-017/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 06 FEVRIER 2025

AFFAIRE N°2025-017/ARMP/SA/2249-24

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS DE LA COMMUNE DE
COTONOU**

CONTRE LES ENTREPRISES

« SEGLA COMPANY SARL »

ET

« JTECH MULTI SERVICES »

1- DECLARANT ETABLI LE CARACTERE NON AUTHENTIQUE :

- a. DE L'ATTESTATION DE PROMESSE DE LOCATION, OBJET DE LA FACTURE N°0000051 DELIVREE PAR LA SOCIETE « SOFABRE ET COMPANY » RELATIVE A L'ACQUISITION DE 150 ECHAFAUDAGES METALLIQUES ET 100 ETAIS METALLIQUES, PRODUITE PAR L'ENTREPRISE « SEGLA COMPANY SARL » DANS SON OFFRE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 19 OCTOBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE DE COTONOU ;
- b. DU BILAN D'OUVERTURE PRODUIT PAR L'ENTREPRISE « JTECH MULTI SERVICES » DANS SON OFFRE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°031/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 18 OCTOBRE 2024 RELATIVE A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE L'ORGANISATION DES TOURNOIS INTER ARRONDISSEMENTS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU.

2- ORDONNANT LE REJET DES OFFRES DES ENTREPRISES « SEGLA COMPANY SARL » ET DE « JTECH MULTI SERVICES » DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES ;

3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1827/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 novembre 2024 sous le numéro 2249-24 portant dénonciation de la Commune de Cotonou contre le soumissionnaire « *SEGLA COMPANY SARL* » ;
- vu la lettre n°1975/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 novembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le numéro 2422-24 portant dénonciation de la Commune de Cotonou contre le soumissionnaire « *JTECH MULTI SERVICES* » ;
- vu les lettres n°2024-4695 et n°2024-4696/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/DR/SA du 09 décembre 2024 par lesquelles l'ARMP a sollicité les informations complémentaires ;
- vu la lettre n°2024-4689/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SR/DR/SA du 06 décembre 2024 portant invitation de la société « *SEGLA COMPANY Sarl* » à une séance d'audition le 13 décembre 2024 ;
- vu la lettre n°2024-4697/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/DR/SA du 09 décembre 2024 portant invitation de l'entreprise « *JTECH MULTI SERVICES* » à une séance d'audition ;
- vu la lettre n°2024-4690/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SR/DR/SA du 06 décembre 2024 portant invitation de la Personne Responsable des Marchés Publics et les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation de la Commune de Cotonou à une séance d'audition le 13 décembre 2024 ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du 13 décembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 30 janvier 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le 06 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé deux appels à concurrence notamment l'appel d'offres n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de

santé de la ville de Cotonou et la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°031/2024/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 18 octobre 2023 relative à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation des tournois inter arrondissements au profit de la mairie de Cotonou.

Lors de l'analyse et l'évaluation des offres des soumissionnaires, il a été constaté que certains soumissionnaires ont présenté dans leurs offres, des pièces présumées non-authentiques.

En effet, la Société « SEGLA COMPANY Sarl » aurait fourni dans son offre pour le lot 2 dans le cadre l'appel d'offres n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 cité supra, une facture non authentique et l'entreprise « JTECH MULTI SERVICES » quant à elle, aurait fourni un bilan d'ouverture dont la date de signature (23 avril 2024) ne concorde pas avec la date de présentation dudit bilan (06 septembre 2023) dans le cadre de la DERP n°031/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 18 octobre 2024 susmentionnée.

Au vu de ces présomptions de production de documents non-authentiques, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, a respectivement sollicité par lettres n°1827/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 novembre 2024 et n°1975/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 novembre 2024, l'appui technique de l'organe de régulation aux fins de la suite à donner à ces procédures.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en vue d'approfondir les investigations et situer les responsabilités des auteurs aux fins.

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX (02) DENONCIATIONS

Considérant que les deux dénonciations proviennent de la même autorité contractante, à savoir la Commune de Cotonou ;

Que l'analyse de l'objet de ces deux dénonciations vise la même fin ;

Qu'il est établi une certaine connexité entre les faits ;

Qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration du traitement de l'auto-saisine, que les deux dénonciations fassent l'objet d'une seule et même décision.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Considérant que la présente auto saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les procédures citées supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU

- 1- Par lettre n°1827/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 novembre 2024, la PRMP de la Commune de Cotonou a développé les moyens sur les présomptions de fausse facture produite par la société « **SEGLA ET COMPANY SARL** » dans le cadre de l'appel d'offres n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou comme ci-après :

« (...) aux fins d'éclairer ses conclusions sur la facture d'achat des échafaudages et étais métalliques, proposée par le soumissionnaire « *SEGLA Company Sarl* » dans ses offres, la commission d'ouverture et d'évaluation conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin a sollicité dudit soumissionnaire, la production de complément d'informations notamment l'original de ladite facture. La réponse à cette demande permettrait à la COE d'avoir un avis tranché sur la validité de la facture. Au terme du délai légal de réponse de trois (3) jours ouvrables, le soumissionnaire n'a pas donné suite à la demande de la COE ».

- 2- Par lettre n°1975/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 novembre 2024, la PRMP de la Commune de Cotonou a développé les moyens sur les présomptions de faux bilan d'ouverture produit par l'entreprise « **JTECH MULTI SERVICES** » dans le cadre de la « Demande de renseignements et de prix n°031/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 18 octobre 2023 relative à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation des tournois inter arrondissements au profit de la mairie de Cotonou comme ci-après :

« A l'issue du classement des soumissionnaires, et au stade de la vérification de la qualification du soumissionnaire occupant la première place, le COE a relevé que le soumissionnaire a fourni une attestation de présentation de bilan dont la date de signature (23 avril 2024) ne concorde pas avec la date de présentation dudit bilan (06 septembre 2023). L'entreprise qui a été créée le 22 avril 2024 aurait présenté ses états financiers le 06 septembre 2023 » ;

Lors de son audition, le vendredi 13 décembre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cotonou et les membres du comité d'ouverture et d'évaluation ont soutenu les moyens complémentaires suivants :



- 1- « Le doute sur l'authenticité de la facture produite par le soumissionnaire « SEGLA COMPANY SARL » se justifie par les indices ci-après :
 - l'incohérence entre la date d'émission de la facture par la société « SOFABRE et COMPANY » à son client « OLADE BUILDING » émetteur de la promesse de location au profit de « SEGLA COMPANY SARL » et la date de création de la société « SOFABRE COMPANY ». En effet ladite facture porte la date du 22/01/2016 alors que la société « SOFABRE COMPANY » est créée en 2019.
 - l'absence de réponse du soumissionnaire à la demande d'informations complémentaires de la PRMP en application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;
- 2- « La procédure de passation de l'appel d'offres n° 031/23/MCOT/SE/PRMP du 19/10/2023 est en cours d'évaluation des offres par la COE » ;
- 3- « La COE n'a pas fait des investigations pour connaître la date de la facture certifiée conforme à l'original (...). Elle a fait le constat sur la base des références du registre de commerce inscrites sur la facture n°0000051 de la société « SOFABRE ET COMPANY » ;
- 4- « La COE a transmis le rapport d'évaluation des offres à l'organe de contrôle aux fins de requérir son avis conforme sur ledit rapport qui établit le doute relevé par la COE. Ce préalable a permis de saisir l'ARMP sur un constat selon lequel, les deux organes ont un avis unanime. En tout état de cause, la COE allait saisir l'ARMP pour confirmer le doute émis par les deux organes ».

B- MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « SEGLA COMPANY SARL »

Lors de l'audition du 13 décembre 2024, le Représentant de la société « SEGLA COMPANY Sarl », a déclaré ce qui suit :

- 1- « Nous n'avons pas de contre- observations relatives aux déclarations de la PRMP-MCOT » ;
- 2- « Nous n'avons pas de contre-observations sur les résultats de la réévaluation concernant le constat selon lequel la facture n°000051 délivrée par « SOFABRE et Company » à « OLADE » a été établie le 22 janvier 2016 alors que « SOFABRE et Company » a été créée en 2019 » ;
- 3- « nous avons pris connaissance de cette faute sur la rétention d'information et ses contours. Nous présentons nos excuses et demandons votre clémence sur vos décisions ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Effectivité de la production de fausses pièces dans leurs offres respectives par les sociétés « SEGLA COMPANY Sarl » et « JTECH MULTI SERVICES ».

Constat n°2 :

Le directeur de l'entreprise « JTECH MULTI Services » n'a pas répondu à l'invitation pour la séance d'audition contradictoire du 13 décembre 2024, organisée par l'ARMP.

L'absence de preuve du bilan authentique d'ouverture est établie.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les présomptions de production de fausses pièces par les soumissionnaires sociétés « SEGLA COMPANY Sarl » et « JTECH MULTI SERVICES » dans le cadre des procédures de passation en cause.

Sur les présomptions de production de fausses pièces dans leurs offres par les soumissionnaires « SEGLA COMPANY SARL » et « J TECH MULTI SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code »* ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou a communiqué à l'ARMP des informations relatives aux présomptions d'une part, de facture non authentique par la société « SEGLA COMPANY SARL » et de production de faux états financiers par l'entreprise « JTECH MULTI SERVICES », d'autre part ;

Qu'en effet, lors de l'évaluation des offres pour l'appel d'offres n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a relevé :

- *« l'incohérence entre la date d'émission de la facture par la société SOFABRE et COMPANY à son client OLADE BUILDING émetteur de la promesse de location au profit de « SEGLA COMPANY SARL » et la date de création de la société « SOFABRE COMPANY ». En effet ladite facture porte la date du 22/01/2016 alors que la société « SOFABRE COMPANY » est créée en 2019.*
- *l'absence de réponse du soumissionnaire à la demande d'informations complémentaires de la PRMP en application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;*

Qu'en outre, dans le cadre de la « Demande de renseignements et de prix n°031/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 18 octobre 2024 relative à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation des tournois inter arrondissements au profit de la mairie de Cotonou, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a relevé que le soumissionnaire « JTECH MULTI SERVICES » a fourni une attestation de présentation de bilan dont la date de signature (23 avril 2024) ne concorde pas avec la date de présentation dudit bilan (06 septembre 2023). L'entreprise qui a été créée le 22 avril 2024 aurait présenté ses états financiers le 06 septembre 2023 » ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle à suffisance que :

- la société « SEGLA COMPANY SARL » n'a pas apporté la preuve sur l'authenticité de la facture mise en cause, tant devant les membres de la COE que devant les membres du Conseil de Régulation, lors de l'audition contradictoire ;

- l'entreprise « JTECH MULTI SERVICES » n'a pas apporté les preuves quant à l'authenticité de son bilan d'ouverture après sa saisine par l'autorité contractante ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de retenir que les entreprises « SEGLA COMPANY SARL » et « JTECH MULTI SERVICES » ont méconnu les dispositions de l'article 64, alinéa 2 de la loi susmentionnée ;

Que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics met à la charge des soumissionnaires une obligation de vérification de l'authenticité des pièces produites dans leurs offres respectives ;

Que n'ayant pas satisfait à cette obligation, il y a lieu d'en tirer deux conséquences :

Que d'abord, il sied de constater qu'il y a une fausseté dans les mentions des pièces mises en cause entraînant d'office le rejet des offres pour violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra ;

Qu'ensuite, de tels agissements constituent une atteinte aux règles de la concurrence et une fraude à la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied de déclarer établis les faits de production de fausses pièces dans les offres des soumissionnaires « SEGLA COMPANY SARL » et « JTECH MULTI SERVICES » ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter les offres desdits soumissionnaires et de réserver les conséquences liées aux actes.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établies les faussetés de :

- l'attestation de promesse de location relative à l'acquisition de 150 échafaudages métalliques et 100 étais métalliques, produite par la société « SEGLA COMPANY SARL » dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°031/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou ;
- du bilan d'ouverture produit par l'entreprise « JTECH MULTI SERVICES » dans son offre dans le cadre de la DRP N°031/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 18 octobre 2024 relative à la sélection d'un prestataire chargé de l'organisation des tournois inter arrondissements au profit de la mairie de Cotonou.

Article 2 : L'ARMP ordonne le rejet des offres des soumissionnaires « SEGLA COMPANY SARL » et « JTECH MULTI SERVICES » dans le cadre de la poursuite des procédures susmentionnées.

Article 3 : L'ARMP réserve l'analyse des conséquences liées aux actes aux fins.

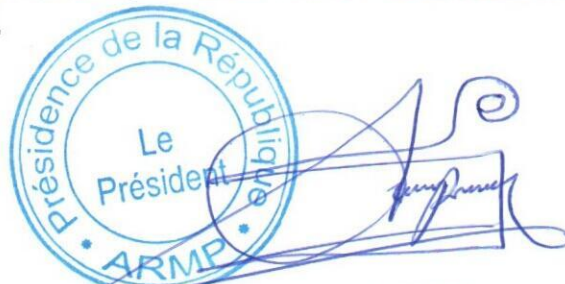
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cotonou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Littoral ;
- au Gérant de la société « SEGLA COMPANY SARL » ;
- au Directeur général de « JTECH MULTI SERVICES » ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;

- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)